

Néanmoins toute personne qui prendra une patente dans le courant d'un trimestre ne paiera que la partie proportionnelle à partir du premier jour du mois dans lequel la patente sera délivrée.

ART. 5. Les patentes seront personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont obtenues.

Elles ne pourraient, en conséquence, être transmises avec la cession des établissements, fonds de commerce, etc.

Les associations devront être justifiées par un acte authentique, c'est-à-dire dûment enregistré.

ART. 6. Les capitaines des navires du commerce, subrécargues ou pacotilleurs qui voudront vendre eux-mêmes leur cargaison à bord, seront tenus de prendre une patente de négociant de 1^{re} classe, dont le droit sera exigé pour tout un trimestre et d'avance.

S'ils veulent vendre du vin ou autres liquides, ils seront soumis, comme les négociants résidants, au paiement de l'autorisation spéciale et aussi pour un trimestre entier.

ART. 7. Les capitaines, subrécargues ou pacotilleurs qui voudront débarquer des marchandises ou tenir magasin à terre seront également soumis à la patente de 1^{re} classe pour tout un trimestre, ainsi qu'à l'autorisation spéciale dans les cas prévus.

Si leur séjour se prolongeait au-delà de trois mois, ils rentreraient dans la catégorie des négociants domiciliés, et paieraient le droit pour les trimestres subséquents à partir du premier jour du trimestre dans lequel commencerait le quatrième mois de leur séjour.

ART. 8. Le chef du service administratif est autorisé à proposer telle diminution qui lui paraîtra convenable sur le droit de patente jusqu'à la limite de la moitié du droit.

La demande devra en être faite par la partie intéressée et transmise par l'intermédiaire du directeur des affaires européennes, appelé à donner son avis sur l'importance du commerce du patenté.

Dans ce cas, les motifs seront détaillés sur la patente même, et la décision approuvée par nous.

ART. 9. Tout individu exerçant plus d'une profession paiera pour les autres la moitié seulement du droit de patente. Toutefois cette réduction n'est applicable qu'aux patentes d'ouvriers de profession.

ART. 10. Tout individu convaincu d'avoir fait le commerce ou exercé une profession sans être muni d'une patente sera poursuivi à la diligence du directeur des affaires européennes, et condamné à une amende qui sera de deux à cinq fois le prix de la patente dont il aurait dû se pourvoir.

ART. 11. Ne sont pas soumises à la patente les personnes qui vien-